



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5585/2017

ACJC/1289/2018

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 19^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 12 avril 2018 et intimé, comparant par Me Karin Baertschi, avocate, rue du 31-Décembre 41, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,

et

Madame B_____, domiciliée _____, appelante du même jugement et intimée, comparant par Me Virginie Jordan, avocate, rue de la Rôtisserie 4, 1204 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26.09.2018.

EN FAIT

A. Par jugement JTPI/5488/2018 du 12 avril 2018, reçu par les parties les 17 et 18 avril 2018, le Tribunal de première instance a dissous par le divorce le mariage contracté le _____ 2013 à _____ par B_____, née _____ le _____ 1992 à C_____ (Brésil), de nationalité brésilienne et _____, et A_____, né le _____ 1989 à Genève, originaire de _____ (VD) (ch. 1 du dispositif), dit que l'autorité parentale sur D_____, né le _____ 2013 à Genève demeurait conjointe (ch. 2), attribué à B_____ la garde sur D_____ (ch. 3), réservé en faveur de A_____ un droit de visite lequel s'exercerait en fonction de son horaire professionnel, soit à raison de deux jours consécutifs tous les quatre jours, ainsi que la moitié des vacances scolaires (ch. 4), refusé à B_____ l'autorisation de quitter la Suisse pour s'installer au Brésil avec D_____ (ch. 5), condamné A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, au titre de contribution à l'entretien de D_____, le montant de 650 fr. jusqu'à 10 ans, puis 850 fr. jusqu'à sa majorité voire au-delà, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, en cas d'études régulières et suivies (ch. 6), condamné A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution de prise en charge, le montant de 3'000 fr. jusqu'en octobre 2021, 1'500 fr. de novembre 2021 à octobre 2023 et 1'000 fr. de novembre 2023 à octobre 2029 (ch. 7), dit que l'entretien convenable de D_____, allocations familiales déduites, était de 4'110 fr. jusqu'en octobre 2021, 2'110 fr. de novembre 2021 à octobre 2023, 1'810 fr. de novembre 2023 à octobre 2029, puis 786 fr. dès novembre 2029 (ch. 8), dit que les contributions seraient adaptées le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois en janvier 2019, à l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du jour du jugement, dans la mesure toutefois où le revenu de A_____ suivrait l'évolution de cet indice (ch. 9), dit que le bonus éducatif était attribué à B_____ (ch. 10), condamné A_____ à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires de D_____, tels que les frais d'orthodontie et les frais de lunettes (ch. 11), ordonné à tout débiteur et/ou employeur de A_____, notamment à E_____, de verser mensuellement à B_____ sur le compte [auprès de] F_____ 1_____, toute somme supérieure à 3'018 fr. par mois, par prélèvement sur le salaire, ainsi que tout autre revenu de A_____, notamment toute commission, tout 13^{ème} salaire et/ou toute autre gratification, à concurrence de la contribution courante due pour l'entretien de son fils D_____, de 3'650 fr. jusqu'en octobre 2021 (650 fr. + 3'000 fr.), 2'150 fr. de novembre 2021 à octobre 2023 (650 fr. + 1'500 fr.), 1'850 fr. de novembre 2023 à octobre 2029 (850 fr. + 1'000 fr.) puis 850 fr. dès novembre 2029 (ch. 12), ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux durant le mariage, ordonné en conséquence à la caisse de prévoyance de A_____, soit G_____, de prélever la somme de 14'617 fr.10 du compte de libre passage de A_____ et de la transférer sur le compte de libre passage ouvert par B_____ (ch. 13), donné acte aux époux de ce qu'ils avaient

liquidé à l'amiable leur régime matrimonial et de ce qu'ils n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre de ce chef (ch. 14), statué sur les frais (ch. 14 à 16) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 17).

- B.** Par acte expédié le 16 mai 2018 à la Cour de justice, A_____ a formé appel contre les chiffres 7, 8 et 12 du dispositif du jugement précité (contribution de prise en charge, entretien convenable de l'enfant et avis aux débiteurs), dont il a requis l'annulation.

Par acte expédié à la Cour le 17 mai 2018, B_____ a formé appel contre les chiffres 2, 4 à 8 et 12 du dispositif du jugement du 12 avril 2018 (autorité parentale conjointe, droit de visite, refus de l'autorisation de modifier le lieu de résidence de l'enfant, contribution à l'entretien de l'enfant, contribution de prise en charge, entretien convenable de l'enfant, avis aux débiteurs), dont elle a requis l'annulation.

- C. a.** Le 19 juillet 2018, les parties ont déposé à la Cour des conclusions d'accord réglant les effets accessoires de leur divorce demeurant litigieux. Elles ont demandé à la Cour de ratifier leur convention.

b. Lors de l'audience du 20 septembre 2018, la Cour a procédé à l'interrogatoire des parties. Celles-ci ont déclaré avoir conclu la convention du 19 juillet 2018 après mûre réflexion et de leur plein gré. Elles en avaient compris toutes les dispositions, lesquelles étaient, pour elles, claires et complètes. Le contenu desdites dispositions leur avait été expliqué par leur conseil respectif.

B_____ et A_____ ont déclaré que la mère, avec l'accord du père, allait s'installer à C_____ (Brésil) avec D_____ pour une durée maximum de 5 ans à compter de novembre 2018. Ledit accord était donné pour une durée maximum de 5 ans à compter du départ de la mère et de l'enfant. B_____, qui était sans activité lucrative en Suisse, comptait commencer des études universitaires dans cette ville en janvier 2019. La formation allait durer entre 4 et 5 ans et son diplôme serait reconnu en Suisse. Les parties estimaient le budget de la mère et de l'enfant au Brésil à 2'000 fr. par mois environ, comprenant les coûts directs et la contribution de prise en charge. Le père et les trois grands-parents encore en vie de B_____ habitaient à C_____, alors que la mère de celle-ci vivait à Genève. B_____ allait s'installer dans un premier temps chez ses grands-parents maternels, ensuite elle chercherait un logement.

Les parties ont exposé, au sujet du chiffre 11 de leur convention, que dès le 1^{er} jour du mois du retour de B_____ et D_____ en Suisse, A_____ verserait à B_____ une contribution de 2'500 fr., allocations familiales non comprises, à l'entretien de leur fils, pour une durée maximum d'une année, si la mère n'a pas trouvé un emploi adéquat. Par la suite, il lui versera 960 fr., allocations familiales

non comprises. Il lui versera ce même montant si elle devait trouver un emploi adéquat avant l'échéance d'une année.

Les parties ont enfin convenu de modifier le chiffre 8 et de compléter le chiffre 10 de leur convention.

D. Les faits pertinents suivants résultent du dossier et des déclarations des parties.

a. Par jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2015, le Tribunal de première instance a notamment autorisé les époux à vivre séparés, attribué à B_____ la garde de D_____ et la jouissance exclusive du domicile conjugal de même que les droits et obligations y relatifs, réservé à A_____ un droit de visite sur l'enfant devant s'exercer d'entente entre les parties en fonction du planning de A_____, mais au minimum deux jours par quinzaine, condamné A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 520 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ à compter du 10 octobre 2014 et condamné A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 2'700 fr. à titre de contribution à son entretien à compter du 10 octobre 2014, sous déduction du loyer mensuel en 1'922 fr. payé régulièrement depuis le 1^{er} octobre.

Actuellement, A_____ verse à B_____ les montants fixés par le juge des mesures protectrices, à savoir au total 3'220 fr. par mois, allocations familiales non comprises.

b. Dans son rapport d'évaluation sociale du 31 août 2017, le Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) préconise le maintien de l'autorité parentale conjointe, l'attribution de la garde sur l'enfant à B_____, le déménagement de B_____ et de l'enfant au Brésil et un droit de visite en faveur de A_____ durant la totalité des vacances scolaires, selon les disponibilités de A_____, ainsi que des contacts réguliers, à savoir deux à trois fois par semaine entre D_____ et son père via Skype ou tout autre moyen de communication.

Le SPMi relève, s'agissant de l'autorité parentale, que les deux parents s'investissent auprès de leur enfant, bien que la mère s'en occupe de manière prépondérante depuis la naissance. La communication parentale reste fonctionnelle bien que réduite au strict minimum. Concernant le déménagement de B_____ au Brésil, le SPMi relève que selon les propos de cette dernière, le déménagement n'est pas motivé par une volonté de rompre le lien entre D_____ et son père mais est fondé sur des circonstances objectives. En effet, la mère souhaite retourner de manière provisoire au Brésil afin de retrouver une situation sociale professionnelle et économique stable, dont elle ne bénéficie pas à Genève. De surcroît, elle pourrait être soutenue dans la prise en charge de D_____ par ses proches, à savoir ses grands-parents qui l'ont élevée, et son père. B_____ a vécu

quinze ans au Brésil et y retourne chaque année, de sorte que les conditions d'accueil au Brésil ne lui sont pas inconnues. En outre, compte tenu du jeune âge de l'enfant, on peut s'attendre à ce qu'il s'adapte facilement à ce nouveau lieu de vie, d'autant plus qu'il maîtrise parfaitement le portugais. Il serait en outre inscrit dans une école bilingue portugais-anglais qui dispense également des cours de français.

c. B_____ a exercé diverses activités comme baby-sitter et serveuse. Elle n'a actuellement aucune activité lucrative.

Ses charges personnelles en Suisse sont de 3'524 fr. (montant de base OP : 1'350 fr.; part au loyer : 1'448 fr. (80% de 1'810 fr.); assurance-maladie : 623 fr.; assurance RC : 33 fr.; TPG : 70 fr.).

Les parties estiment les coûts directs de D_____ lors de son retour en Suisse, soit lorsqu'il aura 10 ans, à 960 fr., comprenant la base mensuelle OP de 600 fr., sa part de loyer, soit 362 fr. (20% de 1'810 fr.), la prime d'assurance-maladie de 100 fr., 50 fr. de frais d'activités extrascolaires, 50 fr. de frais médicaux et 100 fr. de frais de parascolaire et de restaurant scolaire.

A_____ travaille à plein temps comme _____ et réalise à ce titre un revenu mensuel net de 6'726 fr. en moyenne, 13^{ème} salaire compris.

Ses charges s'élèvent à 3'018 fr. 30 (loyer : 718 fr.; assurance-maladie : 475 fr. 85; leasing : 564 fr. 45; impôts : 410 fr. ; montant de base OP : 850 fr., dans la mesure où il ne vit pas seul).

EN DROIT

1. Les parties ont déposé des conclusions d'accord qui mettront fin au litige sur les points faisant l'objet des appels, pour autant que la Cour les ratifie.

1.1 La transaction judiciaire est un acte consensuel, destiné à mettre fin à un litige moyennant des concessions réciproques; elle a à la fois le caractère d'un acte juridique et le caractère d'un acte de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 4C_21/2002 du 4 avril 2002 consid. 2; HOHL, Procédure civile, tome I, 2^{ème} éd. 2016, p. 397 n. 2386), et elle relève de l'autonomie de la volonté et de la maxime de disposition des parties. Le juge doit, en général, seulement prendre connaissance de la transaction passée entre les parties, sans avoir à vérifier si les termes de la transaction sont équitables (arrêt précité du Tribunal fédéral).

La convention sur les effets accessoires du divorce est une transaction judiciaire spéciale (HOHL, op. cit., p. 403 n. 2426).

Cette transaction judiciaire particulière est régie par l'art. 279 CPC, qui instaure une limitation du pouvoir de disposition des parties, puisqu'elle prévoit un contrôle judiciaire de leur convention, y compris de son contenu matériel.

Avant de ratifier la convention, le juge doit s'assurer que les époux l'ont conclue après mûre réflexion et de leur plein gré, qu'elle est claire et complète et qu'elle n'est pas manifestement inéquitable (art. 279 al. 1 CPC).

1.2 En l'espèce, la convention des parties n'est pas inéquitable et a pour avantage de mettre un terme au litige.

Il n'y a pas lieu de douter que les parties, représentées par avocat, ont conclu cet accord après mûre réflexion et de leur plein gré. Elles l'ont d'ailleurs confirmé devant la Cour lors de l'audience du 20 septembre 2018. En outre, compte tenu des déclarations concordantes des parties et du rapport du SPMi du 31 août 2017, les dispositions de la convention concernant D_____ apparaissent conformes à l'intérêt de l'enfant.

Aucune raison ne s'oppose donc à la ratification par la Cour de la convention du 17 juillet 2018, laquelle sera cependant modifiée aux chiffres 8 et 10 conformément à l'accord intervenu entre celles-ci lors de l'audience.

- 2.** Les frais judiciaires des appels, arrêtés à 2'500 fr. au total (art. 30 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de chacune des parties par moitié, selon leur accord. Ils seront compensés avec l'avance de 1'250 fr. effectuée par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La part incombant à A_____, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 122 et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, conformément à l'accord intervenu.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevables les appels interjetés le 16 mai 2018 par A_____ et le 17 mai 2018 par B_____ contre le jugement JTPI/5488/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5585/2017-19.

Au fond :

Annule les chiffres 4 à 9, 12 et 14 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points, d'entente entre les parties :

Donne acte aux parties de leur accord avec le départ au Brésil de B_____ et de leur fils D_____, né le _____ 2013, et autorise ainsi le déplacement de l'enfant avec sa mère au Brésil dès le 1^{er} novembre 2018.

Dit que le droit de visite de A_____ sur son fils D_____ s'exercera, sauf accord contraire des parties, à raison de six semaines par année, par tranche de trois semaines d'affilée à chaque fois, selon les modalités suivantes, à charge pour B_____ de revenir en Suisse pour l'exercice du droit de visite : trois semaines d'affilée durant les vacances d'été en juillet; trois semaines d'affilée à Noël au mois de décembre.

Donne acte aux parties de ce que A_____ assumera le coût du billet d'avion de son fils D_____, aller-retour C_____/Brésil-Genève/Suisse et que B_____ assumera le prix de son billet d'avion pour accompagner D_____ ou du billet d'avion d'un accompagnateur de son fils, afin que ce dernier ne voyage pas seul.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser à titre de contribution à l'entretien de D_____ (coût direct et prise en charge), en mains de B_____, allocations familiales non comprises, dès le mois suivant le départ effectif au Brésil de B_____ et de D_____, soit dès le 1^{er} décembre 2018, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs suisses) par mois.

Dit que la contribution précitée sera versée en Suisse, sur un compte suisse, dont les coordonnées seront transmises par B_____ à A_____ en temps utile.

Donne acte aux parties de ce qu'avant le départ au Brésil, soit jusqu'au 30 novembre 2018, la contribution d'entretien due par A_____ est celle fixée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du 26 mai 2015, soit 3'220 fr. par mois.

Donne acte à B_____ de son engagement d'entreprendre une formation professionnelle sérieuse au Brésil durant cinq ans et de revenir ensuite, une fois cette formation achevée avec succès, en Suisse avec l'enfant D_____.

Donne acte à B_____ de son engagement à tenir informé régulièrement A_____ au sujet de toute question importante concernant l'enfant, notamment au sujet de son état de santé, de la nécessité d'un traitement médical, du suivi scolaire, en particulier des notes obtenues au cours de français, ainsi qu'au sujet du suivi de sa propre formation et de ses recherches d'emploi lorsqu'elle sera diplômée.

Donne acte à B_____ de ce qu'elle s'engage à prendre toutes dispositions pour que sa famille au Brésil tienne informé A_____ au sujet de toute question importante concernant l'enfant, si elle-même devait être dans l'incapacité de le faire.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser, dès le 1^{er} du mois durant lequel B_____ et D_____ reviendront s'installer en Suisse, à titre de contribution d'entretien de D_____ (coût direct et prise en charge), en mains de B_____, allocations familiales non comprises, la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cent francs suisses) par mois, durant un an maximum, soit jusqu'à ce que B_____ trouve un emploi adéquat, puis de 960 fr. (neuf cent soixante francs suisses) correspondant au coût direct de D_____ dès ses dix ans estimé à 960 fr. (base LP : 600 fr., loyer 362 fr. [20% de 1'810 fr.], assurance maladie : 100 fr., activité extrascolaire : 50 fr., frais médicaux : 50 fr., parascolaire et restaurant scolaire : 100 fr.); la contribution d'entretien de 2'500 fr. prendra fin avant l'échéance d'un an mentionnée dès la prise d'emploi adéquat de B_____.

Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à contribuer à l'entretien de D_____ au-delà de sa majorité, mais au maximum jusqu'à 25 ans en cas de formation professionnelle sérieuse ou d'études supérieures régulières.

Dit que les contributions d'entretien seront indexées au coût de la vie.

Donne acte aux parties de ce qu'elles se renseigneront spontanément et en toute bonne foi sur l'évolution de leur situation financière respective.

Donne acte aux parties de ce que la naissance d'un nouvel enfant pour A_____ ne lui permettra pas de modifier l'accord intervenu et de revoir les contributions d'entretien.

Dit que l'entretien convenable de D_____ est de 2'000 fr. (deux mille francs suisses) au Brésil.

Donne acte à A_____ de son accord de solder la dette dont il reconnaît être débiteur à l'encontre de B_____, correspondant aux poursuites en cours, aux arriérés de contributions d'entretien et à des dettes diverses, arrêtée au 19 juillet 2018 à 40'000 fr. (quarante mille francs suisses), capital, intérêts et frais compris, moyennant versements

mensuels à B_____ de 500 fr. (cinq cent francs suisses) par mois dès le 1^{er} décembre 2018, payables d'avance; A_____ s'efforcera de payer ces mensualités en même temps que la pension, afin d'éviter à B_____ des frais inutiles supplémentaires liés au taux de change.

Donne acte à B_____ de ce que, vu l'arrangement en paiement de la dette prévu ci-dessus, elle retirera sa poursuite à l'encontre de A_____ dès le 1^{er} décembre 2018.

Donne acte aux parties de ce qu'en cas de non-paiement d'une mensualité prévue ci-dessus par A_____, l'intégralité de la créance en 40'000 fr. (quarante mille francs suisses) de B_____ contre A_____ sera immédiatement exigible et portera intérêts à 5% l'an.

Donne acte aux parties de ce que la clause d'exigibilité immédiate prévue ci-dessus est assouplie, afin de permettre à A_____ d'avoir un retard isolé dans l'échéance des mensualités de 500 fr. (cinq cent francs suisses) et de payer la mensualité impérativement dans le mois, si des difficultés financières devaient survenir de manière imprévue, tout en assurant à B_____ que les mensualités seront bien versées.

Donne acte aux parties de ce que l'avis aux débiteurs sera supprimé dès le 1^{er} décembre 2018.

Donne acte aux parties de ce que, sous réserve de la bonne et fidèle exécution des engagements prévus ci-dessus, elles reconnaissent qu'elles ont réglé à l'amiable la liquidation du régime matrimonial, les comptes entre époux et, de manière plus générale, leurs prétentions financières et qu'elles n'ont plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre à quelque titre que ce soit.

Donne acte aux parties de ce que les dispositions qui précèdent sont indivisibles et font partie intégrante de l'accord trouvé entre elles.

Condamne en tant que de besoin les parties à respecter et à exécuter les dispositions qui précèdent.

Confirme le jugement attaqué pour le surplus.

Déboute les parties de toute autre conclusion.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires des appels à 2'500 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance de 1'250 fr. effectuée par B_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève.

Dit que la part des frais judiciaires d'appel incombant à A_____ est provisoirement à la charge de l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.